

**Arrêté préfectoral
constatant la composition du conseil
de la communauté de communes Terre Valserhône**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bassin Bellegardien, dénommée « communauté de communes du Pays Bellegardien » par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 portant modification de la dénomination et des compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien, dénommée « communauté de communes Terre Valserhône » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre Valserhône n'ont pas fait le choix d'une gouvernance par accord local ;

Considérant par conséquent que le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune sera fixé en application des règles du droit commun fixées par les II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, le conseil de la communauté de communes Terre Valserhône comptera 37 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)	Commune	Nombre de siège(s)
Valserhône	18	Saint-Germain-de-Joux	2
Injoux-Génissiat	4	Villes	1
Champfromier	2	Montanges	1
Confort	2	Giron	1
Billiat	2	Plagne	1
Chanay	2	Surjoux-Lhopital	1

Article 2: Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine - CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté de communes Terre Valserhône ainsi qu'aux maires des communes membres et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le **22 SEP. 2025**

La préfète,

Chantal MAUCHET

